

CSAFAM

UNSPAFAM

Confédération des Syndicats d'Assistants
Familiaux et d'Assistants Maternels

Siège Social - 9 chemin du patrouillard - 60530 FRESNOY EN THELLE - Tel : 06.28.18.21.89

www.csafam.fr - mail : csafam@sfr.fr

Monsieur Philippe FERRE
Centre national PAJEMPLOI
10, avenue André Soulier – BP 323
43011 LE PUY EN VELAY cedex

Copies : Ministère du travail
Ministère des affaires sociales
FEPEM

Fresnoy en Thelle, le 18 septembre 2015

Monsieur,

Les assistants maternels du particulier employeur ont été avisés par mail à l'occasion de l'envoi de la lettre d'information de pajemploi qu' « *A compter du 1er janvier 2016 : vos bulletins de salaire seront exclusivement disponibles dans votre compte en ligne. L'envoi postal est supprimé.* »

Nous nous insurgons contre une telle décision !

-oOo-

L'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs indique en son article L. 133-5-8 que :

« Tout employeur utilisant les dispositifs simplifiés mentionnés à l'article L. 133-5-6 est tenu de procéder par voie dématérialisée à son adhésion, à l'identification du ou des salariés, à la déclaration des rémunérations versées ainsi qu'au paiement des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'emploi du salarié.

L'employeur ayant recours à ces dispositifs et son salarié reçoivent, chacun pour ce qui les concerne, par voie dématérialisée, un décompte des cotisations et contributions, une attestation fiscale et le bulletin de paie mentionné à l'article L. 3243-2 du code du travail. La délivrance du bulletin de paie par l'organisme de recouvrement au salarié se substitue à sa remise par l'employeur prévue à l'article L. 3243-2 du code du travail. Les modalités de ces transmissions sont fixées par décret. »

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Il est tout de même à noter que cet article fait référence à l'article L.3243-2 du Code du travail qui précise que :

« Lors du paiement du salaire, l'employeur remet aux personnes mentionnées à l'article L. 3243-1 une pièce justificative dite bulletin de paie. **Avec l'accord du salarié concerné, cette remise peut être effectuée sous forme électronique,** dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données. Il ne peut exiger aucune formalité de signature ou d'émargement autre que celle établissant que la somme reçue correspond bien au montant net figurant sur ce bulletin. »

Dès lors, si le salarié, en l'occurrence l'assistant maternel, n'a pas expressément signifié son accord pour la réception par voie dématérialisée de son bulletin de salaire, Pajemploi, qui se substitue à l'employeur, doit le lui adresser par voie postale.

N'oublions pas que personne n'est tenu de posséder un ordinateur, une imprimante ou une connexion internet. Que ce soient les salariés ou leurs parents employeurs, ils n'auront peut-être pas accès aux bulletins de salaire dématérialisés.

Cette position de Pajemploi est également très préjudiciable pour ceux qui ne verront pas dans l'immédiat l'intérêt d'exiger la remise du bulletin de salaire sur papier. Ils se trouveront dans l'embarras au moment de solder leur retraite puisqu'ils ne seront pas en possession des seuls documents officiels justifiant des cotisations versées durant leur carrière professionnelle.

Et même si certains salariés acceptent cette mise à disposition électronique, il est courant que Pajemploi modifie les attestations établies. Sans envoi postal d'un bulletin de salaire qui « annule et remplace » celui initialement mis à disposition dans son espace personnel, comment savoir qu'une modification a été faite et qu'il faut imprimer de nouveau le bulletin de salaire concerné ?

Nous vous rappelons également que le bulletin de salaire est quérable et non portable : l'employeur se doit donc de tenir à disposition du salarié son bulletin de salaire sur son lieu de travail soit, pour l'assistant maternel du particulier employeur, à son domicile.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons instamment de revoir votre position sur le sujet.

Il serait judicieux de continuer à fournir les bulletins de salaire comme à présent, ou tout au moins, d'avoir l'accord exprès du salarié pour cette remise dématérialisée.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette demande et aux suites que vous y donnerez,

Veillez agréer, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Pour la CSAFAM
Nathalie DIORÉ
Secrétaire confédérale